

Règlement d'exécution Inkasso, contribution aux frais d'exécution et contribution de formation continue, CCT Location de services

A Financement

Art. 1 Contribution

- 1 Le calcul de la contribution s'effectue sur la base du taux de cotisation, conformément aux art. 7.4. et 7.7 de la CCT Location de services.
2. Contribution de l'employé 0,7%.
3. Contribution de l'employeur 0,3%.

Art. 2 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant est le salaire maximum assuré (salaire SUVA). Les salariés qui gagnent plus que le salaire soumis à la LAA¹ au cours de l'année, ne sont pas soumis à la contribution.

B Assujettissement

1. L'assujettissement des agences de location de service qui ne sont pas membres de swisstaffing, se détermine en principe sur la base de la déclaration de salaire de l'année écoulée (voir aussi art. 5.1. du présent règlement).
2. Les décisions d'entrée et de sortie sont prises par la Commission paritaire professionnelle suisse de la location de services (SPKA), sur proposition du secrétariat.

C Facturation / Encaissement

Art. 3 Facturation

- 1 La facture annuelle est encaissée en deux parties, dont les échéances sont fixées à la fin de chaque semestre. Le décompte final est établi une fois l'an sur la base de la déclaration de salaire.
La première année de l'entrée en vigueur du contrat (2012), la première facturation s'effectue fin avril.
- 2 Le délai de paiement est de 30 jours à dater de l'émission de la facture.

Art. 4 Encaissement

- 1 Une fois passée l'échéance de paiement, l'intérêt moratoire se monte à 5%, selon art. 3 al. 2.

¹ Il s'agit ici du salaire SUVA.

- 2 Le recouvrement des créances se déroule conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). A partir du deuxième rappel, une indemnité de dédommagement de 100 francs est réclamée. Les intérêts moratoires sont dus dès l'échéance du paiement, selon art. 3 al.2.


D Déclaration de salaire et taxation


Art. 5 Déclaration de salaire

- 1 L'employeur doit fournir à l'organe d'encaissement une déclaration de salaire pour l'année écoulée jusqu'au 31 janvier de chaque année. L'organe d'encaissement détermine la base de facturation pour le décompte final.
- 2 L'employeur a jusqu'au 31 janvier pour fournir une attestation de salaire nominale pour les personnes assujetties, pour l'année écoulée.
- 3 C'est sur cette base que s'établit la facturation pour l'année suivante. Si cette somme augmente ou diminue de plus de 20%, les employeurs sont priés d'annoncer l'ajustement.
- 4 Les montants de facture ou de crédits inférieurs à 30 francs ne sont ni payés ni facturés.

Art. 6 Taxation

- 1 Si l'agence assujettie omet de fournir sa déclaration, l'organe d'encaissement est en droit de procéder à une taxation après un rappel. Un montant de 100 francs est rajouté à la taxation, à titre de dédommagement des frais


20.11.2013


21.11.2013

